



COMMUNE D'EREZEE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 04 NOVEMBRE 2014

**PRÉSENTS : MM.** P. BALTHAZARD, Présidente  
M. JACQUET, Bourgmestre  
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins  
J. GLOIRE, Président de CPAS et Conseiller  
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. PETER, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, F. PAULUS et P-Y.  
RAETS, Conseillers  
F. WARZEE, Directeur général

**OBJET: RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS POUR LES EXERCICES  
2015 À 2019**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 21, § 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié et l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, dite partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, dite partie variable ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 12 novembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la demande d'avis introduite auprès du directeur financier en date du 23 octobre 2014, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 23 octobre 2014, et joint en annexe, duquel il ressort que le projet de délibération est conforme aux dispositions légales en vigueur, qu'un avis favorable a donc été émis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

#### Article 1 - Définitions

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

#### Article 2 - Principe

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum
- les services correspondants de collecte et de traitement
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

#### Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

#### Article 4 - Partie forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 §1 et 3 §2

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 §1 et à l'article 3 §2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Ménage composé de 1 usager : 87,00 euros
- Ménage composé de 2 usagers : 172,00 euros
- Ménage composé de 3 usagers : 172,00 euros
- Ménage composé de 4 usagers : 172,00 euros
- Ménage composé de 5 usagers et plus : 172,00 euros
- Ménage second résident : 172,00 euros

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :
- Ménage composé de 1 usager : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l)
- Ménage composé de 2 usagers : 30 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage composé de 3 usagers : 40 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage composé de 4 usagers : 40 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage composé de 5 usagers et plus : 50 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage second résident : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l)

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 - Partie forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 §3

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 §3.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 §2 : 172,00 euros

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, seule la taxe ménage visée à l'article 4 du présent Règlement sera d'application, sauf le cas où le montant serait inférieur au taux ménage de 3 personnes.

§2. Pour les hôtels, camping et centres de vacances, en plus du montant défini à l'alinéa précédent :

1. Par emplacement de camping : 31,00 euros
2. Par chambre d'établissement hôtelier : 21,00 euros

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :
  - Redevables visés à l'article 3 §3 : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l)

§4. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.

#### Article 6 - Partie variable applicable à tous les redevables

Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique : 9,00 euros
- par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle : 15,00 euros

§2. Un montant annuel de :

- par conteneur mono volume de 140 litres : 130,00 euros
- par conteneur mono volume de 240 litres : 195,00 euros
- par conteneur mono volume de 360 litres : 280,00 euros
- par conteneur mono volume de 770 litres : 590,00 euros

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : 180,00 euros par camp de jeunes.

#### Article 7 - Réductions

§1. Les redevables visés à l'article 3 §1 comptant des enfants en bas âge peuvent recevoir gratuitement 50 sacs bio de 20 litres par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§2. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3 §1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 50 litres par personne concernée.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence - services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

§4. La taxe annuelle forfaitaire visée aux articles 4 §1 et 5 § 1 est réduite de 25,00 euros pour les redevables ayant fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX - AIVE d'Erezée ou d'Hotton au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de 10 fréquentations par an sur des mois distincts.

L'octroi de cette réduction vise l'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs. Le montant de la réduction est indivisible.

La preuve de fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale. Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'Administration communale pour le 31 janvier suivant l'exercice concerné.

§5. La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 6 § 3 est réduite de 50,00€ pour les propriétaires ou gestionnaires de terrain et/ou bâtiment mis en location ou à disposition gracieusement pour les camps qui peuvent apporter la preuve par camp accueilli, qu'ils ont fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX - AIVE d'Erezée ou d'Hotton au cours de leur séjour, à

raison de 2 fréquentations par séjour minimum dont une 2 jours avant la date de fin de camp. La preuve de fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale.

#### Article 8 - Enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages

§1. Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tous autres éléments utiles en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :

- le lieu ou les déchets ont été trouvés par les services communaux et la date de leur enlèvement
- la description des déchets et leur poids
- les éléments de nature à permettre l'identification du producteur des déchets.

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours de l'enlèvement et transmis à l'agent sanctionnateur dans un délai de 6 mois.

§2. La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- Pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg : 100,00 euros
- Par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500 euros par enlèvement : 100,00 euros
- Au delà de 500 kg : 500,00 euros à majorer de 250,00 euros par tranche indivisible de 1.000 kg
- Remise en état du site : forfait de 350,00 euros.

§ 3. La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Est présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement, ...).

Est également présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets de manière telle que ceux -ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

#### Article 9 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

1. La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 6 §2) sont perçues par voie de rôle.

2. La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 §1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs.

3. La taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages est payable au comptant. Dès réception de la décision de l'agent sanctionnateur, la taxe est envoyée à l'intéressé en vue du paiement. Lorsque la taxe au comptant n'est pas payée endéans les 30 jours de l'envoi, elle est enrôlée et est immédiatement exigible. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 10 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 11 - Abrogation

Le présent règlement abroge :

- le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte arrêté en séance du Conseil communal du 3 mai 2012
- le règlement taxe sur les dépôts sauvages arrêté en séance du Conseil communal du 3 mai 2012.

Article 12 - Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Le Directeur général,  
(s) Frédéric WARZEE

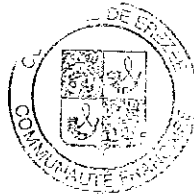
Par le Conseil

Le Bourgmestre,  
(s) Michel JACQUET

~~Le Directeur général,  
Frédéric WARZEE~~

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,  
Michel JACQUET



*[Handwritten signature of Michel JACQUET]*